

**Le Maire,**

- vu la loi 82.213 du 2.3.82 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de la route,
- vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8° partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant les gravillons sur la voirie suite aux travaux d'enfouissement d'ENEDIS en périodes d'intempéries (orages, pluies) et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation suivant les dispositions suivantes

**ARRETE**

Article 1.

La vitesse de la circulation sera provisoirement limitée à 30 km/h, rue des Echinets suivant le plan joint, à compter du 16 juillet 2024, jusqu'à l'évacuation des gravillons présents sur la voirie après les épisodes orageux.

Article 2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux

Article 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de police et de gendarmerie ainsi que des agents assermentés de l'administration et des collectivités locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et publié sur le site internet de la mairie.

Article 5.

Le présent arrêté sera transmis à :

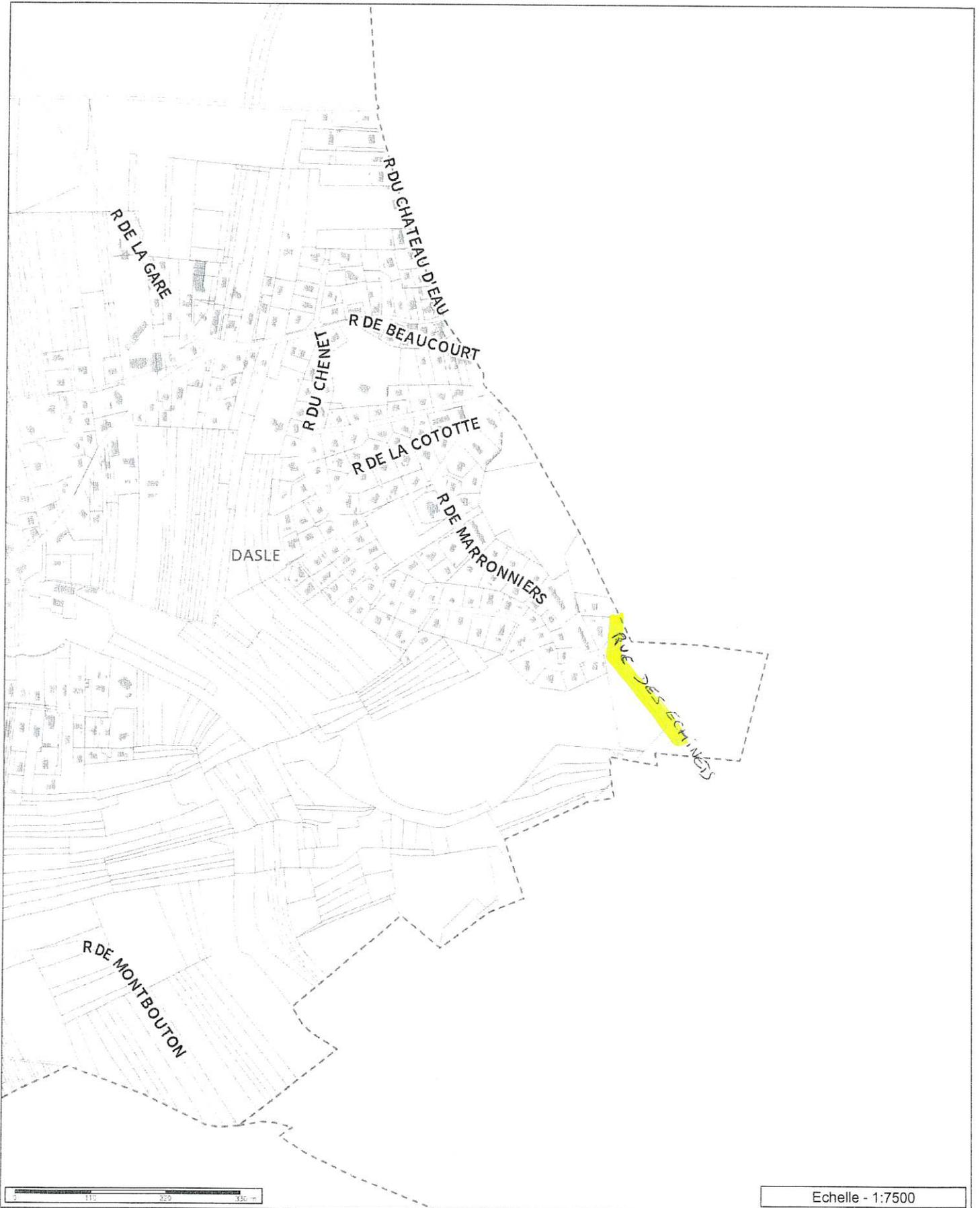
- Monsieur le Maire de Beaucourt
- Monsieur le Maire de Montbouton
- Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération
- Monsieur le Responsable du Service STA de Montbéliard
- Monsieur le Commandant du Groupement EST, SDIS du Doubs
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étupes
- Monsieur le directeur régional d'ENEDIS
- Monsieur le directeur de l'entreprise LIGNES et Réseaux de l'Est
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

Établi à DASLE, le 16 juillet 2024  
Madame Le Maire,



Carole THOUESNY



Echelle - 1:7500

